

DPE

Gestion Collective
Affaire suivie par :
Karine LOLIVRET-PEYDRO
Téléphone : 04 94 09 55.46
Gestcollective83@ac-nice.fr

**Rue Montebello
CS 71204
83070 Toulon cedex**

Toulon, le 1^{er} février 2023

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles et instituteurs

s/c de Mesdames et Messieurs des Principaux

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Congé parental

Références :

Code des Pensions civiles et militaire de retraite : *article 9*
Code Général de la Fonction Publique, Livre V, art. L 515-1 à L515-10
Décret 85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la fonction publique d'Etat, *articles 52 à 56*
Décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, *article 21*
Décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

A / Définition

Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant.

B/ Public concerné

Le congé parental peut être accordé à tout agent public, stagiaire ou titulaire, parent d'un enfant ou qui assure la charge d'un enfant en application d'une décision lui confiant cette charge (adoption par exemple). Le congé parental peut être accordé à l'un ou l'autre des parents ou agents assurant la charge de l'enfant ou aux 2 simultanément.

C/ Démarche

La demande initiale de congé parental doit être présentée par courrier au moins **2 mois** avant sa date de début.

La demande, adressée à M. l'IA DASEN du Var, se fait sur papier libre, accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant ou justificatif d'adoption.

Le courrier, daté et signé, doit préciser la date de début du congé et la durée de ce dernier. Il doit être transmis par la voie hiérarchique, c'est-à-dire à l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription de rattachement.

La demande de renouvellement doit être présentée au moins **1 mois** avant la fin de la période en cours.

D/ Conditions d'attribution

Le congé parental ne peut être refusé. Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit :

- Après la naissance de ou des enfants
- Après un congé de maternité, de paternité ou congé d'adoption
- Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'adoption

Un agent peut donc reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité puis demander un congé parental si son enfant a moins de 3 ans.

En revanche, le congé parental est obligatoirement pris de manière continue. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

E/ Durée

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Le congé prend fin au plus tard :

- Au troisième anniversaire de l'enfant
- A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de 3 ans
- 1 an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de plus de 3 ans et moins de 16 ans
- Au sixième anniversaire du plus jeune des enfants en cas de naissance multiple d'au moins trois enfants ou l'arrivée simultanée d'au moins trois enfants adoptés.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité. A la fin de ce type de congé, un nouveau congé parental peut être pris pour le nouvel enfant dans les mêmes conditions.

A l'expiration du congé, l'agent est réintégré de plein droit. L'agent bénéficie d'un entretien avec le gestionnaire pour examiner les conditions de sa réintégration.

F/ Situation administrative

Rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant, l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée par la Caisse des Affaires Familiales. Il convient de se renseigner auprès de la CAF pour connaître le montant et la durée de versement de cette allocation en fonction du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale.

Carrière

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 7 août 2019 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière (y compris périodes prises au titre d'autres positions statutaires y ouvrant droit), pour l'avancement d'échelon et de grade.

Affectation et mouvement

Les enseignants placés en congé parental conservent leur poste, s'ils sont nommés à titre définitif, durant les 6 premiers mois du congé. La participation au mouvement peut varier en fonction de la date de réintégration ainsi que de la situation administrative antérieure au congé :

- L'enseignant est nommé à titre provisoire et réintègre de congé parental au plus tard au 1^{er} septembre N. La participation au mouvement est obligatoire sans priorité.
- L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1^{er} septembre N après une période de congé parental inférieure ou égale à 6 mois, il retrouve son poste sans obligation de participer au mouvement. S'il participe, il ne peut bénéficier de la priorité au titre de la réintégration.

- L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1^{er} septembre N après une période de congé parental supérieure à 6 mois. Il doit obligatoirement participer au mouvement. Il peut bénéficier d'une priorité au titre de la réintégration.
- L'enseignant qui réintègre après le 1^{er} septembre N ne doit pas participer au mouvement. La demande de réintégration doit être formulée au moins 1 mois avant la réintégration. Une affectation à titre provisoire lui est attribuée après entretien.

Contrôle de l'administration

Le congé parental étant accordé pour élever un enfant, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. Des enquêtes peuvent être menées pour s'assurer que le bénéficiaire respecte cette interdiction. Dans le cas contraire, il peut être mis fin à ce congé. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer les services.

Mathieu SIEYE